



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°2008-211-5

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance
au lieu dit « Lasfargues », par la société SOCLI**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- VU la demande présentée les 18 juillet 2006 et 24 juillet 2007 par laquelle la société SOCLI, dont le siège social est situé 2, quartier Castans 65 370 IZAOURT, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance au lieu-dit « Lasfargues » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU la décision n° 0.2007.00008 du 20 avril 2007, autorisant la société SOCLI, à défricher sur une superficie totale de 1,38 ha et pour une durée de validité de 20 ans ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-302-3 du 29 octobre 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-114-4 du 23 avril 2008 portant sursis à statuer sur la demande susvisée de la société SOCLI ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2008 ;
- VU les lettres de positionnement et de compléments de l'exploitant des 14 mai 2008, 19 mai 2008 et 10 juin 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 18 avril 2008;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne dans sa réunion du 9 juillet 2008;
- VU le courrier adressé le 16 juillet 2008 par lequel la Société SOCLI a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

Considérant que par courrier électronique du 24 juillet 2008 l'exploitant fait savoir que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates, notamment la vitesse particulière des vibrations au cours des tirs de mine ne doit pas dépasser 5 mm/s ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que la totalité des matériaux extraits sont traités dans l'usine à chaux connexe à la carrière, et que de ce fait l'exploitation de la carrière ne génère que du transport interne sans utiliser de voies publiques,

Considérant que le pétitionnaire a produit une étude écologique prenant en compte des espèces végétales à statut fort, et qui a conduit à des recommandations afin de reconstituer, voire d'augmenter la bio diversité des milieux ;

Considérant que la Société SOCLI conservera l'éperon rocheux à l'Est du site afin de masquer complètement la vue de la carrière depuis le bourg et le château de Sauveterre la Lémance ;

Considérant que l'étude géotechnique produite par le pétitionnaire conclut qu'une variation de hauteur des fronts de 15 m à 30 m en fin d'exploitation lors de la remise en état n'influence pas la

probabilité de décrochement rocheux sous réserve de respecter une largeur de banquettes de 18 m,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SOCLI, dont le siège social est situé 2, quartier Castans 65 370 IZAOURT, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance au lieu-dit « Lasfargues », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières : Superficie totale : 7ha 08a 86ca dont 89a 79ca d'extension Superficie exploitable : 2ha 80a 23ca	Production maximale de 45 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 70886 m².

Commune de Saint Front sur Lémance				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surfaces cadastrales</i>	<i>Surfaces autorisées</i>
			<i>(m2)</i>	<i>(m2)</i>
A	729	Lasfargues	61 907	61 907
A	3	Lasfargues	4 962	4 962
A	4	Lasfargues	4 017	4 017
TOTAL				70 886

Un tableau récapitulatif précisant le nom des communes, les lieux-dits, les références cadastrales des parcelles les surfaces concernées, ainsi que les parcelles donnant lieu à une demande de

renouvellement ou d'extension est joint au présent arrêté.

En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation est interdite dans la zone où s'est installée *Leuzea* conifera. Son implantation est identifiée dans la figure 36 jointe au présent arrêté. L'exploitant doit signer une convention afin qu'une association de naturalistes assure un suivi de la protection de l'espèce végétale susvisée et « *Celaphandra rubra* », ainsi qu'un suivi du « Vesterpillon à oreilles échancrées » (espèce de chiroptère) présent dans une cavité souterraine connectée au réseau de galeries de la carrière.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortago dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 736 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **45 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **15 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'éperon rocheux à l'Est du site doit être conservé, de même que les arbres situés sur le dessus et sur le coteau Est.

La piste d'accès au front de taille ne doit être créée qu'au fur et à mesure de l'avancée des travaux, en fonction des besoins. En période de sécheresse des arrosages doivent être effectués pour éviter les panaches de poussières visibles de loin.

A partir de la phase 3, les fronts Est doivent être aménagés, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Leur hauteur doit être raccourcie à 10 m, puis ces fronts doivent être éboulés. Ils doivent être légèrement remblayés avec des stériles de découverte et de la terre végétale afin d'assurer une pente stable au talus et de favoriser la reprise de la végétation.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se

conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires (coordonnées Lambert II étendu) à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones. Afin de dévier les eaux météoriques vers l'extérieur, l'exploitant doit mettre en place un merlon de ceinture du site.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place si ce n'est déjà réalisé, avant le début des travaux, des bassins d'infiltration

pour conserver les eaux de ruissellement sur le site.

Les profils des fossés en bordure de piste doivent être reconsidérés afin de guider toute l'eau de ruissellement vers les bassins d'infiltration et vers le bassin de décantation de l'usine à chaux.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 14 500 m², comprenant 6 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du

paragraphe 6.5. du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 24 juillet 2007.

L'exploitant doit entretenir le boisement de pins maritimes situé au dessus de la carrière souterraine et mettre en place un programme de suivi annuel de: « *Cephalanthera rubra* ».

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral 0.2007.00008 du 20 avril 2007 portant autorisation de défrichement des parcelles cadastrées A 3, A 4, et A 729 sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas être opéré pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 51 m. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 6 m avec :
 - terre végétale : 0,5 m en moyenne,
 - stériles de découverte : 5,5 m en moyenne,

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 141 m NGF.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, l'exploitation doit être effectuée sur au maximum 5 fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m chacun séparés par des banquettes de l'ordre de 20 m de large. Les fronts d'extraction progresseront d'abord vers l'Est, puis vers l'Ouest et le Nord-Ouest. Durant l'exploitation la pente générale du front d'exploitation doit être de l'ordre de 34°.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée par tirs de mines ; le tout venant abattu est repris à la pelle mécanique et transporté par tombereau vers le carreau de la carrière, puis vers l'usine de production de chaux hydraulique exploitée sur le site.

L'exploitant doit définir un plan de tir et élaborer une consigne de tir en vue de prévenir tout accident. Les habitants des propriétés voisines doivent être avisés 24 heures à l'avance au moins des jours et heure de mise à feu des explosifs, annoncée conformément à la consigne de tir. Avant chaque tir, et 48 h au moins à l'avance, l'exploitant doit adresser à la D.R.I.R.E. le programme de l'opération de tir. Copie en sera adressée au Préfet de Lot et Garonne et aux maires des la communes de Sauveterre la Lémance et de Saint Front sur Lémance.

L'exploitant doit assurer la sécurité du public lors des tirs, notamment la circulation des véhicules doit être interrompue sur la VC 201 et RD 710 lors de chaque tir et ce, en accord avec les autorités compétentes. Les tirs doivent être programmés en fonction des horaires de passage de trains donnés par la SNCF.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables et être effectués par une entreprise spécialisée dans les intervalles d'horaires ci après ; 10h à 12h et 14h à 17h.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives et des arrêtés préfectoraux éventuels pris au titre de la réglementation des explosifs (autorisation d'utiliser des explosifs dès réception notamment).

6.5- Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter(en m ³)	Tonnage marchand à exploiter(en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	3 000	55 000	100 000	18 000	5
2	5 500	55 000	100 000	15000	5
3	10 000	55 000	100 000	27 000	5
4	14 500	55 000	100 000	27 000	5
5	14 500	55 000	100 000	0	5
6.1	14 500	45 000	80 000	0	4
6.2	0	0	0	0	1
TOTAL	62 000	320 000	580 000	87 000	30

6.6- Destination des matériaux

Les matériaux extraits sont destinés à la fabrication de chaux et de fillers.

Les matériaux marchands extraits sont en totalité acheminés vers l'usine à chaux exploitée sur le site et traités dans l'installation de concassage et de criblage présente sur l'emprise de l'usine.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1- Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, notamment présenté par les fils de mines, est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies, d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

7.2- Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,

- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Un exemplaire de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1- Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien et l'approvisionnement des engins s'effectuent dans les installations spécialisées de l'usine à chaux.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite peut s'effectuer en dehors des installations de l'usine prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II – Il ne doit pas exister de stockage permanent de produits polluants (hydrocarbures notamment) sur le périmètre autorisé de la carrière.

Tout stockage provisoire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits exceptionnellement présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3- Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau se situent dans la carrière souterraine, ou sur le site de l'usine à chaux (eaux d'exhaure ou eau du réseau public pour les besoins humains). La gestion de ces eaux est réglementée par des arrêtés spécifiques.

9.4- Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1. Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.4.2- Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

9.4.3- Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte

qui viendrait s'y substituer.

9.4.4-Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser sur l'émissaire du bassin de décantation de la carrière, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si nécessaire, en cas de dépassement constaté, un dispositif de piégeage des hydrocarbures doit être installé.

9.5 Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ; une vérification régulière de la conformité des rejets des moteurs doit être effectuée.
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche et de la plate forme proche du concasseur,

L'exploitant doit installer sur l'ensemble des zones du site (plate forme de l'usine, carreau de la carrière, pistes de circulation) susceptibles d'émettre des poussières notamment lors de la circulation des véhicules ou lors des périodes venteuses un dispositif efficace d'abattement des poussières.

9.6 Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les stériles issus de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sont réutilisés pour la réalisation de merlons périphériques à l'Ouest et au Sud du site, ou pour le comblement des galeries de la carrière souterraine.

Les autres catégories de déchets (ferrailles, pneumatiques, huiles, filtres, chiffons souillés, etc.....) sont produits sur le site de l'unité de production de chaux et éliminés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation réglementant l'usine et de la réglementation applicable.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutefois, les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets

d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

9.6.1.1 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans la carrière souterraine doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

Les travaux réalisés et mesures prises pour la réduction des niveaux sonores définis dans le dossier de demande (remblais au Sud-Ouest et à l'Ouest du site, entretien régulier des engins, respect des horaires d'activité, mesures des suppressions acoustiques, maintien des boisements périphériques) de l'étude d'impact sont à respecter.

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995. L'exploitant doit envisager le remplacement des avertisseurs de recul des engins par des klaxons à fréquence modulée.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère (points récepteurs de la ZER)	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés (Points récepteurs au niveau du périmètre autorisé)	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés

S3	Périmètre Sud de la carrière à ciel ouvert	S3 : 55	Pas d'activité
S3 bis	Périmètre Sud de la carrière à ciel ouvert	S3 : 59,7	
S4	Périmètre Sud-Est de la carrière à ciel ouvert	P4 : 64,5	
S6	Périmètre Nord-Est de la carrière à ciel ouvert	P6 bis : 62,6	
S6	Périmètre Est de la carrière souterraine	P6 : 43,7	
	Périmètre Nord-Est de la carrière à ciel ouvert	P6 bis : 62,6	

Une cartographie des points de mesures est jointe au présent arrêté (Figure 29).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des

Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

11.2.2 - Tirs de mines

Le nombre de tirs de mines doit être limité autant que possible. Dès que leur nombre annuel est supérieur à trois, l'exploitant doit en faire préalablement la déclaration à la DRIRE, accompagnée de tous les éléments justifiant la nécessité du dépassement de ce chiffre.

Les tirs de mines, ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels jusqu'à 0,5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et l'exploitant pour en déterminer les causes. Leur rapport sera joint au dossier de tir.

La limite de pression acoustique de crête est fixée à 125 dBF. Tout dépassement de cette valeur doit donner lieu à une analyse conduisant à la prise de mesures pour ramener la pression acoustique inférieure ou égale à 125 dBF.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. Notamment l'exploitant doit adopter de nouvelles dispositions techniques de tir (tir électronique, mise en place de « plug »).

Le dossier de prescriptions doit être adapté à ces nouvelles techniques.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto surveillance à 100 % des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression aérienne.

Le positionnement des emplacements de mesures est effectué en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un compte rendu annuel de l'année N-1 doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION :

Les matériaux de la carrière ne doivent en aucun cas être transportés à l'extérieur du site.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 12 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de

l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le réaménagement de la carrière conduit à la conservation d'une plate forme industrielle ou commerciale au niveau du carreau.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **six mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **15 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.6 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Traitement des fronts de taille et des banquettes :
 - les lignes de front seront cassées par la création de tronçons de falaises de grande hauteur à certains endroits, et des éboulis à d'autres ;
 - mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable et maintien d'une clôture

en haut de la carrière,

- purge poussée des fronts par suppression de tout dièdre rocheux dont l'arrête présentera un pendage supérieur à 30°, suppression de toutes les écailles de roche pouvant se détacher du massif, purge de tout élément rocheux en situation d'équilibre instable ; vérification des travaux par un géotechnicien afin de détecter éventuellement des éléments instables nécessitant des aménagements de protection spécifiques ;
- la pente définitive des fronts doit être de l'ordre de 50° ;
- au niveau des banquettes, sur quelques zones, il doit être créé un substratum favorable à une reconquête végétale spontanée (mise en place de stériles recouverts de terre végétale) ;

Après travaux, l'exploitant devra produire les résultats d'un examen des fronts de taille afin que soient éventuellement détectés des éléments instables nécessitant des aménagements de protection spécifique.

● Zones d'extraction

Mise en place d'un merlon sur le carreau afin de piéger les cailloux pouvant chuter. Ce merlon sera planté d'épineux afin d'empêcher toute intrusion au pied des fronts ; il présentera une hauteur minimale de 2 m et sera placé à une distance de 8 m de la base du front.

Maintien des clôtures existantes ;

● Traitement du talus :

- Plantation de pins maritimes et de chênes en haut du talus pour assurer une continuité avec la forêt de pins maritimes existante, compenser le défrichement et assurer une certaine biodiversité dans le reboisement favorable à l'implantation de nouvelles espèces floristiques et faunistiques ;

● Vocation écologique :

- les fronts, notamment les fronts Nord et Nord-Ouest seront « étetés » afin de favoriser le développement de pelouses calcicoles sèches orientées vers le Sud,
- traitement de fronts afin de créer des milieux diversifiés (création de fronts de grandes hauteurs, environ 30 m, nouvel habitat pouvant être favorable à l'installation d'oiseaux rupicoles, et création d'éboulis permettant le développement de fourrés mixtes (habitat d'intérêt régional),
- préservation des milieux existants sur les zones déjà réaménagées et les remblais en cours, en particulier la zone où s'est installée « *Leuzca conifera* »,
- reboisement en haut et en pied de talus. Le reboisement aura une surface de 1 ha avec 1/3 de feuillus (chêne), et 2/3 de résineux (pins maritimes). La plantation comprendra au moins 600 arbres, soit une densité de 600 pieds/hectare. Les plans seront installés à au moins 5 m du bord du talus pour ne pas faire d'ombre à l'installation de la pelouse calcicole xérophile,
- les bassins de décantation seront déconstruits et les matières accumulées évacuées,
- les bassins d'infiltration doivent être laissés en place et aménagés en marre temporaire, afin de diversifier les milieux présents et favoriser l'installation de nouvelles espèces floristiques et animales.

● Vocation économique :

- création d'une plate forme industrielle ou commerciale, avec mise en place d'une nouvelle gestion des eaux afin de protéger l'aquifère du massif calcaire.

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article

L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière avant actualisation (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	61 460
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	76 500
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	86 835
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	90 705
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	90 710
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	77 730

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 416,2 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 13.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au

présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 12.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée dans la mairie de Saint Front sur Lémance et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Front sur Lémance pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Saint Front-sur-Lémance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOCLI.

AGEN, le **29 JUIL. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





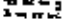




François LALANNE

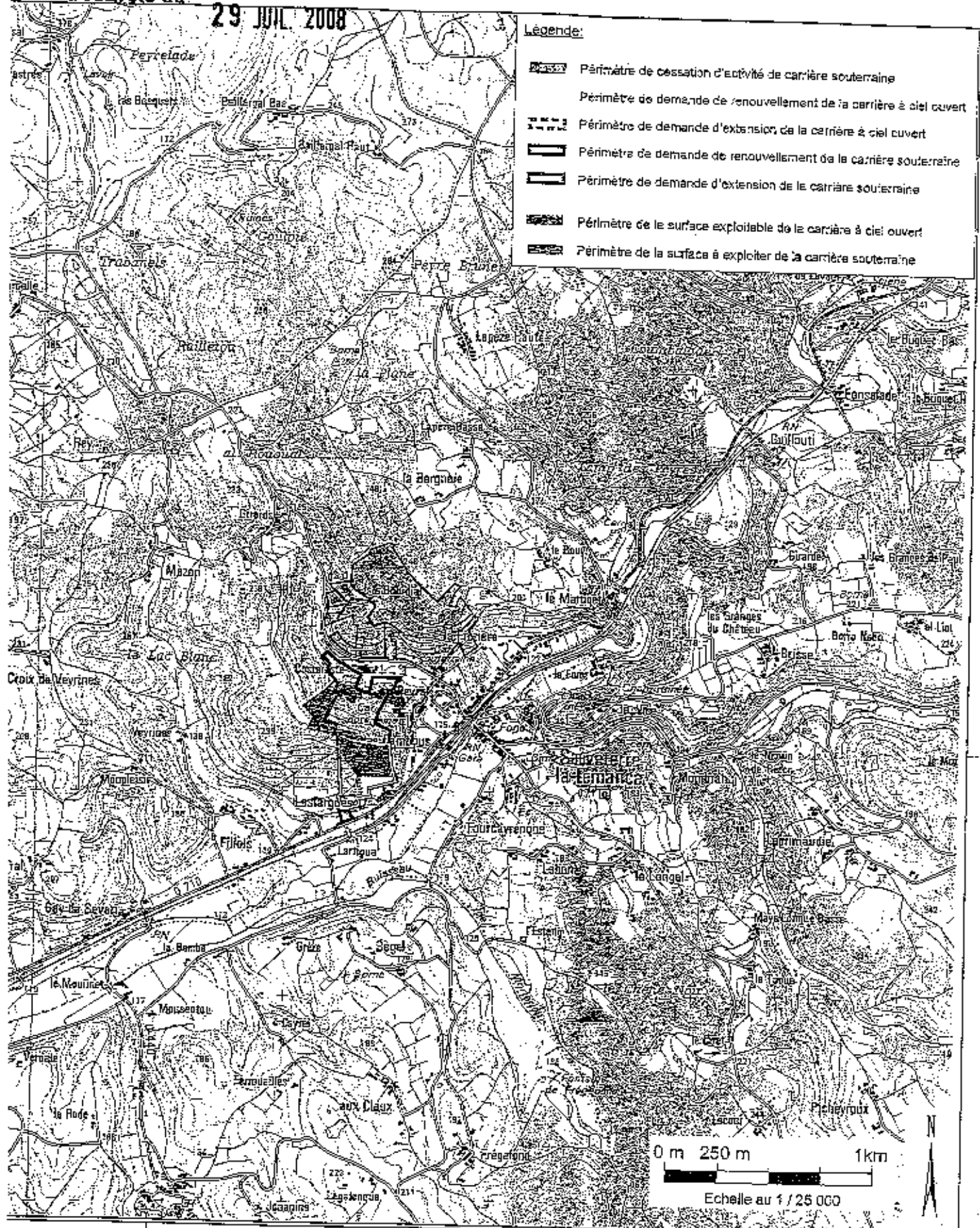
ANNEXE I : PLANS ET FIGURES

- Plan de situation au 1/25000^{ème} (Figure 2) ;
- Plan cadastral et topographique au 1/2500^{ème} (Figure 3) et tableau récapitulatif des parcelles objet de la demande ;
- Plan de phasage (Figures 8.1 et 8.2) ;
- Cartographie du bruit (Figure 30) ;
- Remise en état du site
 - Vue en coupe du réaménagement des fronts et des galeries (Figure 14),
 - Plan du réaménagement (Figure 16),
 - Vue en 3D du réaménagement (Figure 17),
 - Illustration des modes opératoires du traitement des fronts (Figure 39)
- Plan de gestion des eaux superficielles et souterraines (Figure 34)

29 JUIL 2008

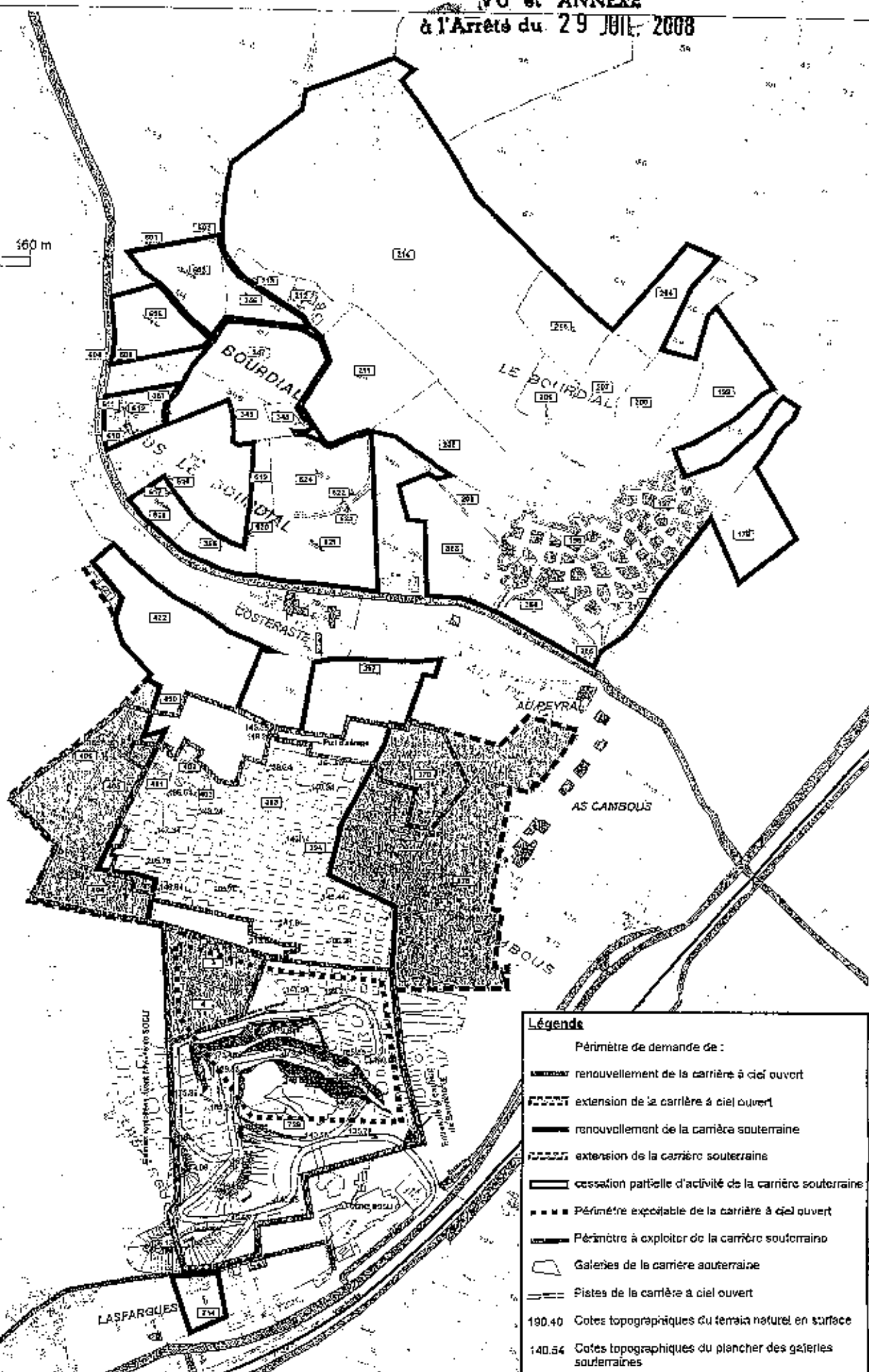
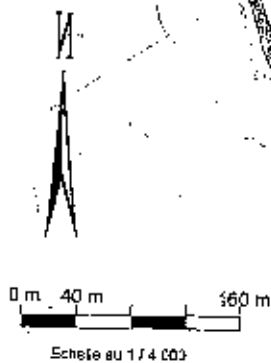
Légende:

-  Périmètre de cessation d'activité de carrière souterraine
-  Périmètre de demande de renouvellement de la carrière à ciel ouvert
-  Périmètre de demande d'extension de la carrière à ciel ouvert
-  Périmètre de demande de renouvellement de la carrière souterraine
-  Périmètre de demande d'extension de la carrière souterraine
-  Périmètre de la surface exploitable de la carrière à ciel ouvert
-  Périmètre de la surface à exploiter de la carrière souterraine



Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCLT Sauveterre
Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité
Etude d'Impact





Légende	
Périmètre de demande de :	
	renouvellement de la carrière à ciel ouvert
	extension de la carrière à ciel ouvert
	renouvellement de la carrière souterraine
	extension de la carrière souterraine
	cessation partielle d'activité de la carrière souterraine
	Périmètre exploitable de la carrière à ciel ouvert
	Périmètre à exploiter de la carrière souterraine
	Galerie de la carrière souterraine
	Pistes de la carrière à ciel ouvert
	190.40 Cotes topographiques du terrain naturel en surface
	140.54 Cotes topographiques du plancher des galeries souterraines



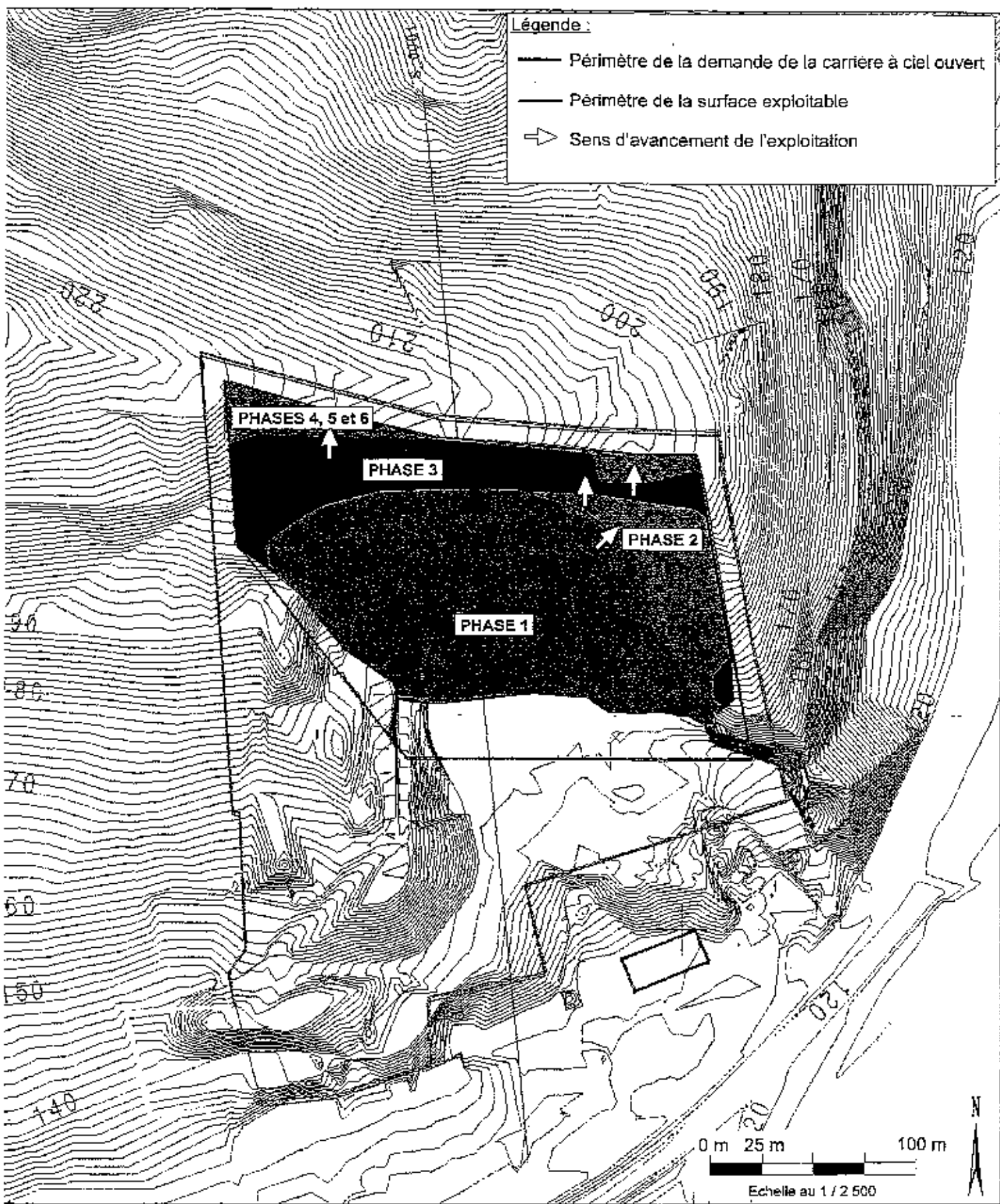
Carrière à Ciel Ouvert

Commune	Libre d'Etat	Parcelle	Surfaces règles (ha)	Surfaces compréhensives (ha) demandées	Surfaces exploitables
Renouvellement	Saint Front	Lasfargues	A 729	61 907	28 023
		Surface totale		61 907	28 023
Extension	Saint Front	Lasfargues	A 3	4 962	3 567
	Saint Front	Lasfargues	A 4	4 017	3 152
		Surface totale		8 979	6 719



Légende :

- Périmètre de la demande de la carrière à ciel ouvert
- Périmètre de la surface exploitable
- ➔ Sens d'avancement de l'exploitation



Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCLI Sauveterre
Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité
Mémoire Technique



Plan de phasage

Figure 8-1

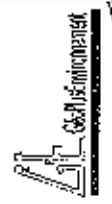
Figure 8-2

Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCLI Sauveterre
Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité
Mémoire Technique

Plan de phasage

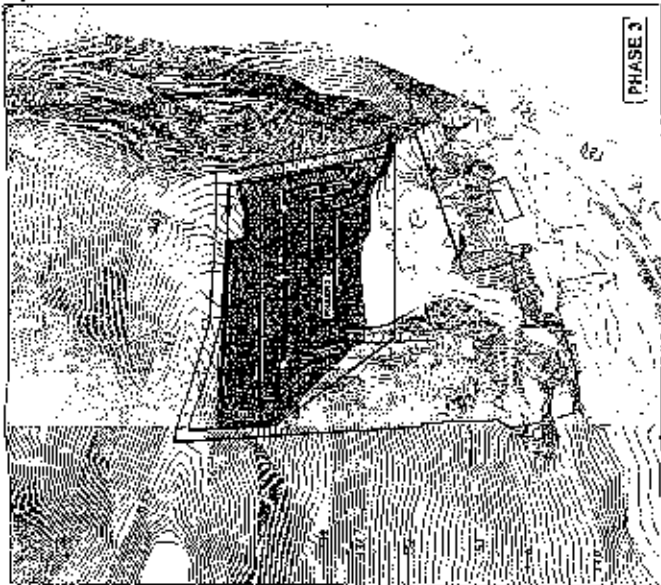
VO et ANNEXE

à l'Arrêté du 29 JUIN 2008

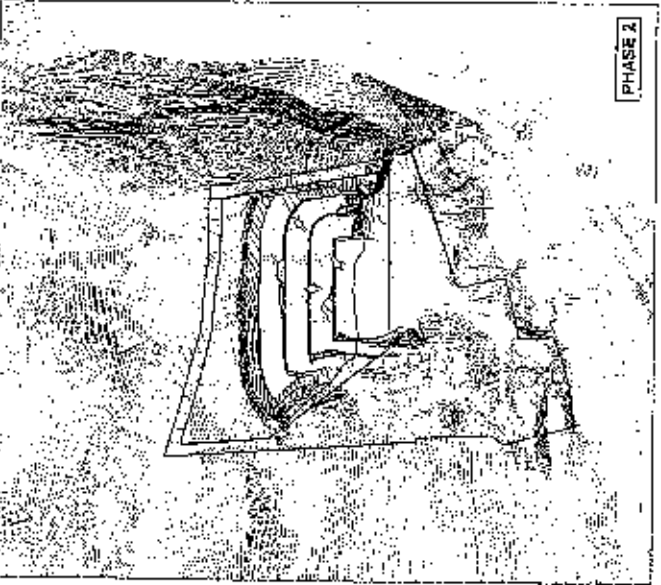


Légende :

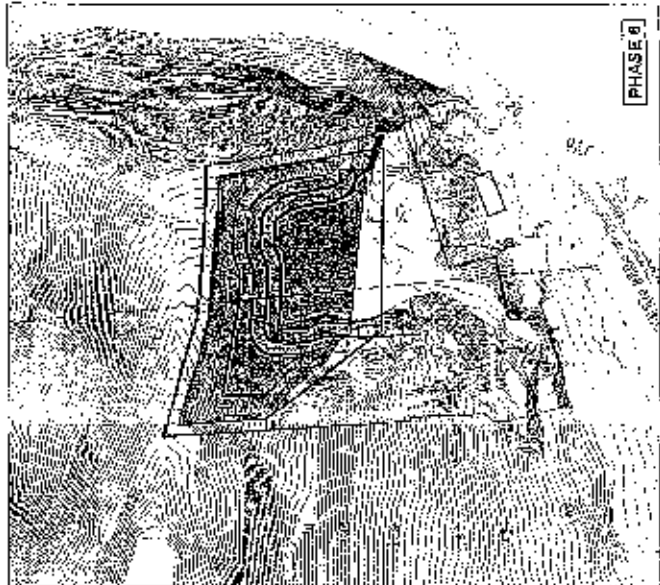
- Périmètre de la demande de la carrière à ciel ouvert
- Périmètre de la surface exploitable
- ⇨ Sens d'avancement de l'exploitation



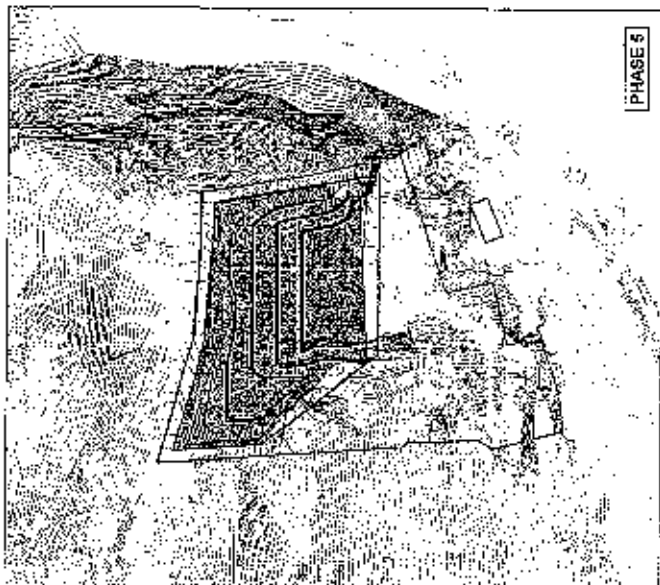
PHASE 1



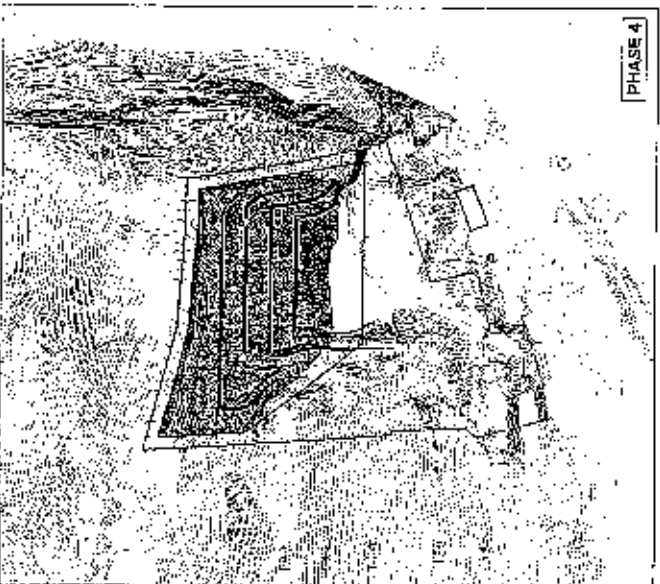
PHASE 2



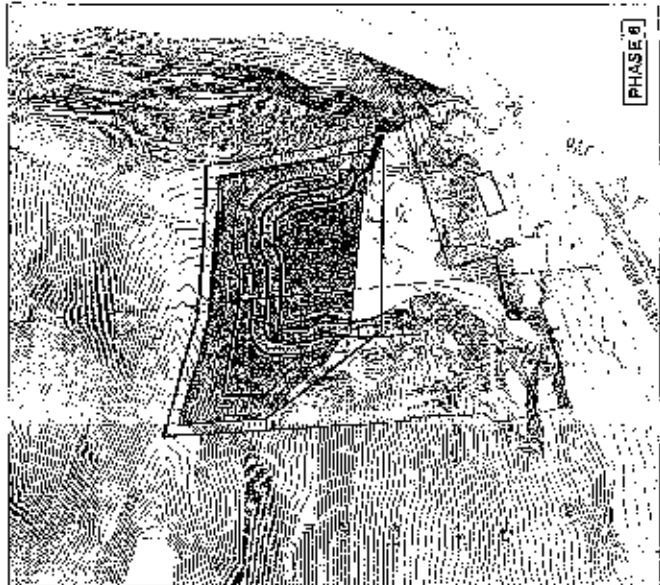
PHASE 3



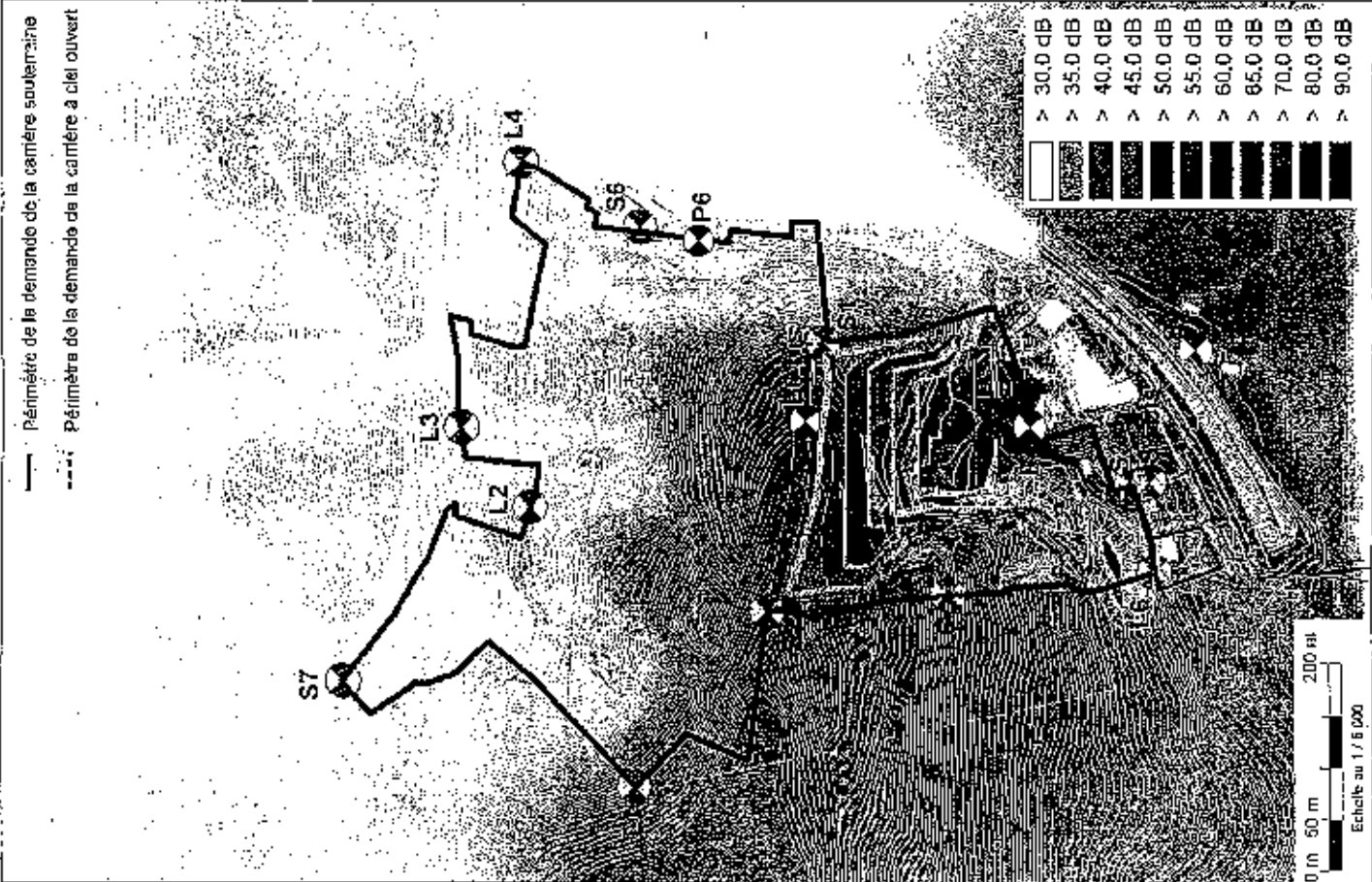
PHASE 4



PHASE 5



PHASE 6



Point de mesure	Emplacement	Compartiment	Modulation du bruit (L _{eq} (A))	Bruit (référé) (L _{eq} (A))	C _o +B*	E=C+B
S1	Limites Nord-Est du périmètre de la carrière à ciel ouvert	Limites du périmètre d'autoconsailon	42,9	40,8	45,9	
S2	Limites Nord-Ouest du périmètre de la carrière à ciel ouvert	Limites du périmètre d'autoconsailon	44,5	32,6	44,8	
S3	Limites Sud du périmètre de la carrière à ciel ouvert et derrière la maison la plus proche du site	Limites du périmètre d'autoconsailon et zone à émergence réglementée	36,4	50	50,1	0,1
S4	A côté de la maison située rue tracte côté de la voie ferrée	Zone à émergence réglementée	40,3	53,5	53,7	0,2
S6	Au départ du chemin reliant à l'accès de secours de la carrière souterraine et devant la villa la plus proche à ciel ouvert	Zone à émergence réglementée	24,1	38,8	38,8	0,2
S7	A l'extérieur Nord-Est, du périmètre d'autoconsailon, dans les bois, près du ruisseau	Limites du périmètre d'autoconsailon	27,6	27,4	30,5	
S3 Bis	Au Sud de la carrière à ciel ouvert et devant la maison la plus proche du site	Zone à émergence réglementée	30,7	50	50,1	0,1
L1	A l'Ouest du site au niveau du périmètre de la carrière souterraine	Limites du périmètre	33,1	32,5	36,8	
L2	Au Nord du site au niveau du périmètre de la carrière souterraine	Limites du périmètre	28,5	27,4	31,0	
L3	Au Nord-Est du site au niveau du périmètre de la carrière souterraine	Limites du périmètre	27,4	27,4	30,4	
L4	Au Nord-Est du site au niveau du périmètre de la carrière souterraine (vers le Bourg de Saint-Jean-la-Léonies)	Limites du périmètre	27,4	38,6	38,9	
L5	A l'Ouest du site au niveau du périmètre de la carrière à ciel ouvert	Limites du périmètre	43,7	32,5	44,0	
L6	Au Sud-Ouest du site au niveau du périmètre de la carrière à ciel ouvert	Limites du périmètre	34,8	50	50,1	

* Leq Ambiant = 10 Log (10^{0.1} + 10^{0.1})

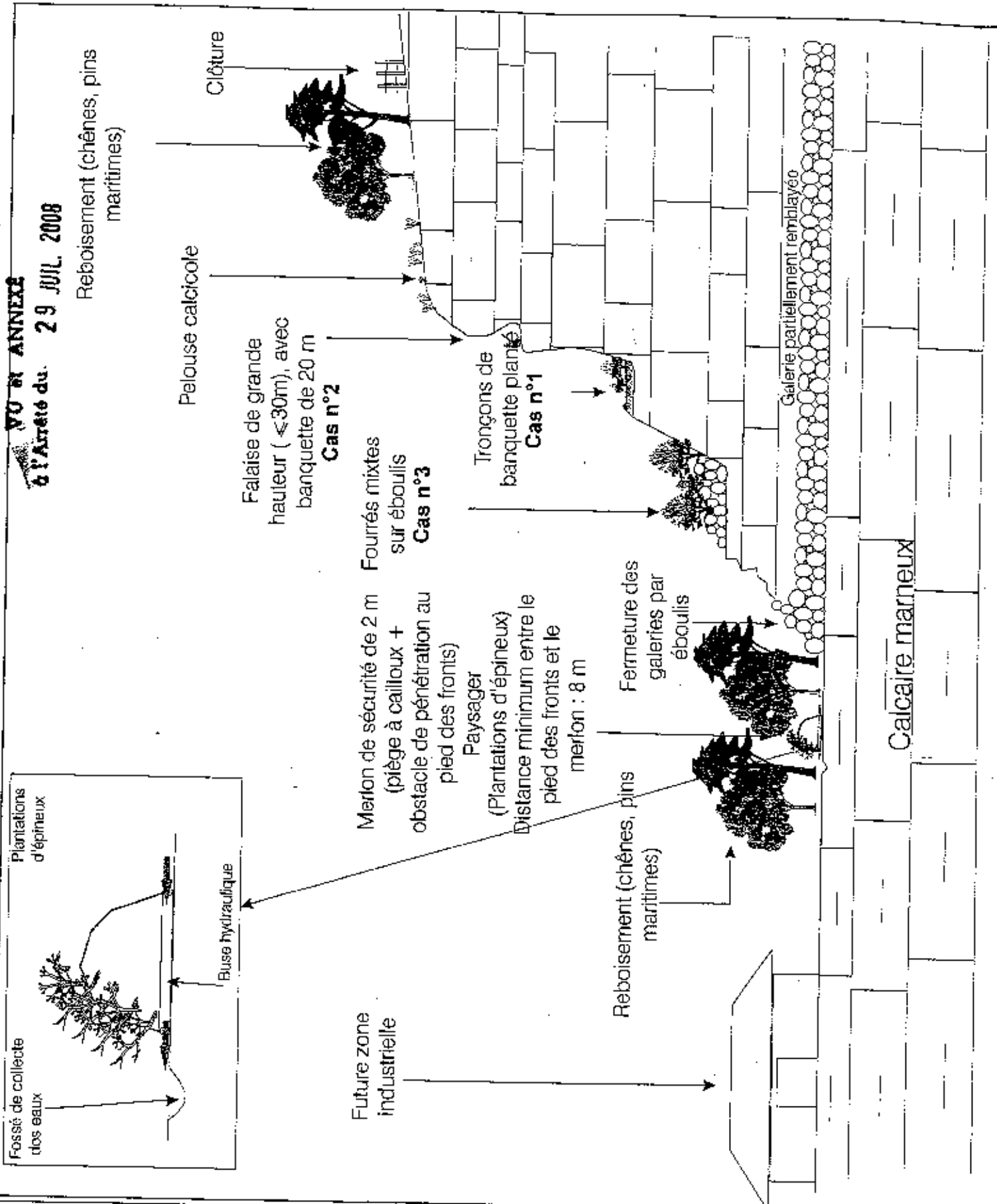
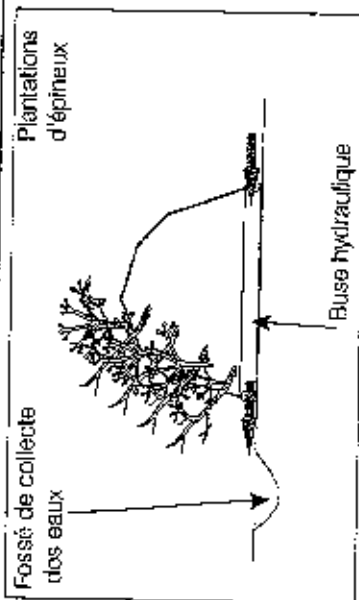
Cartographie de la demande de la carrière à venir d'après la modélisation 3D Cadna
GeoPlus-Environnement, 2008

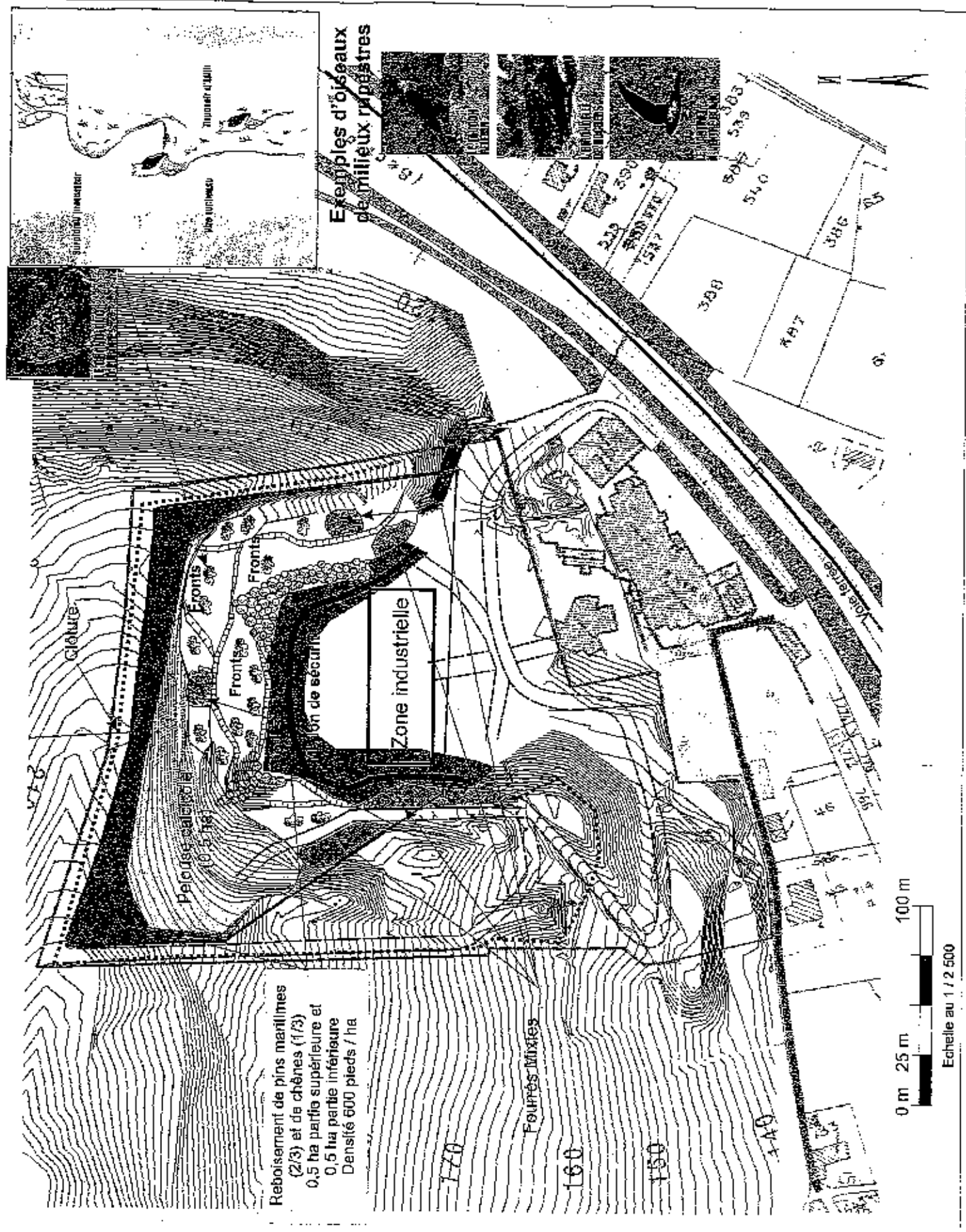
Cartièra de calcars souterraine et à ciel ouvert - SOCI SAUVATRE
Demande de renouvellement et d'extension : cessation partielle d'activité

Etude d'impact

Figure 30

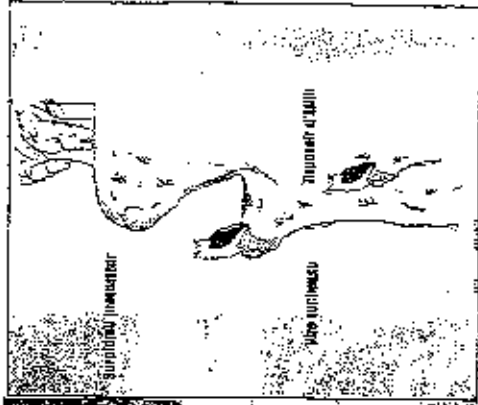






Reboisement de pins maritimes (2/3) et de chênes (1/3)
 0,5 ha partie supérieure et
 0,5 ha partie inférieure
 Densité 600 pieds / ha

Exemples d'oiseaux
 de milieux ripariens

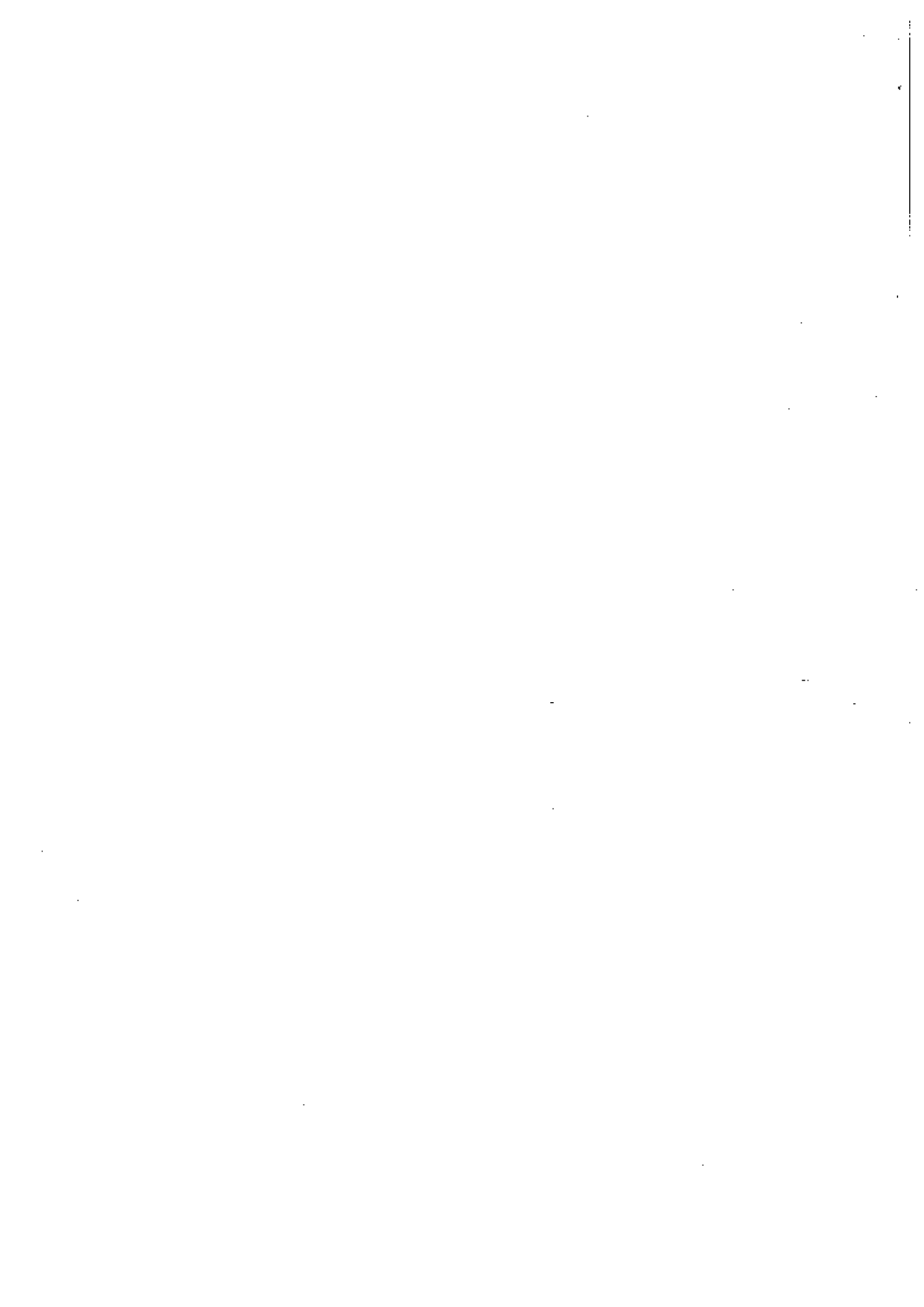


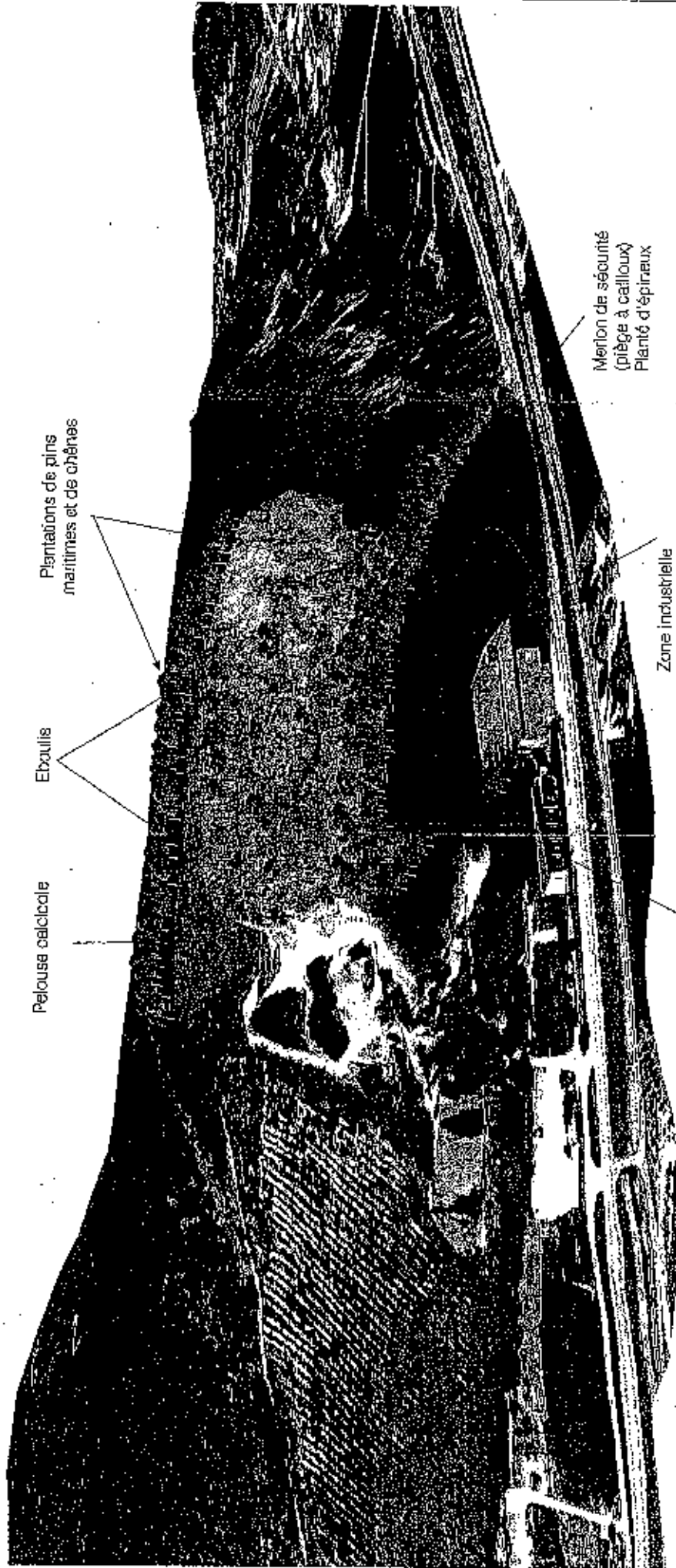
Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCLI Sauveterre
 Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité
 Document Administratif

Figure 16

Plan du réaménagement

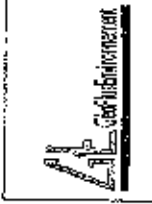
VU et ANNEXE
 à l'Arrêté du 29 JUIL 2008





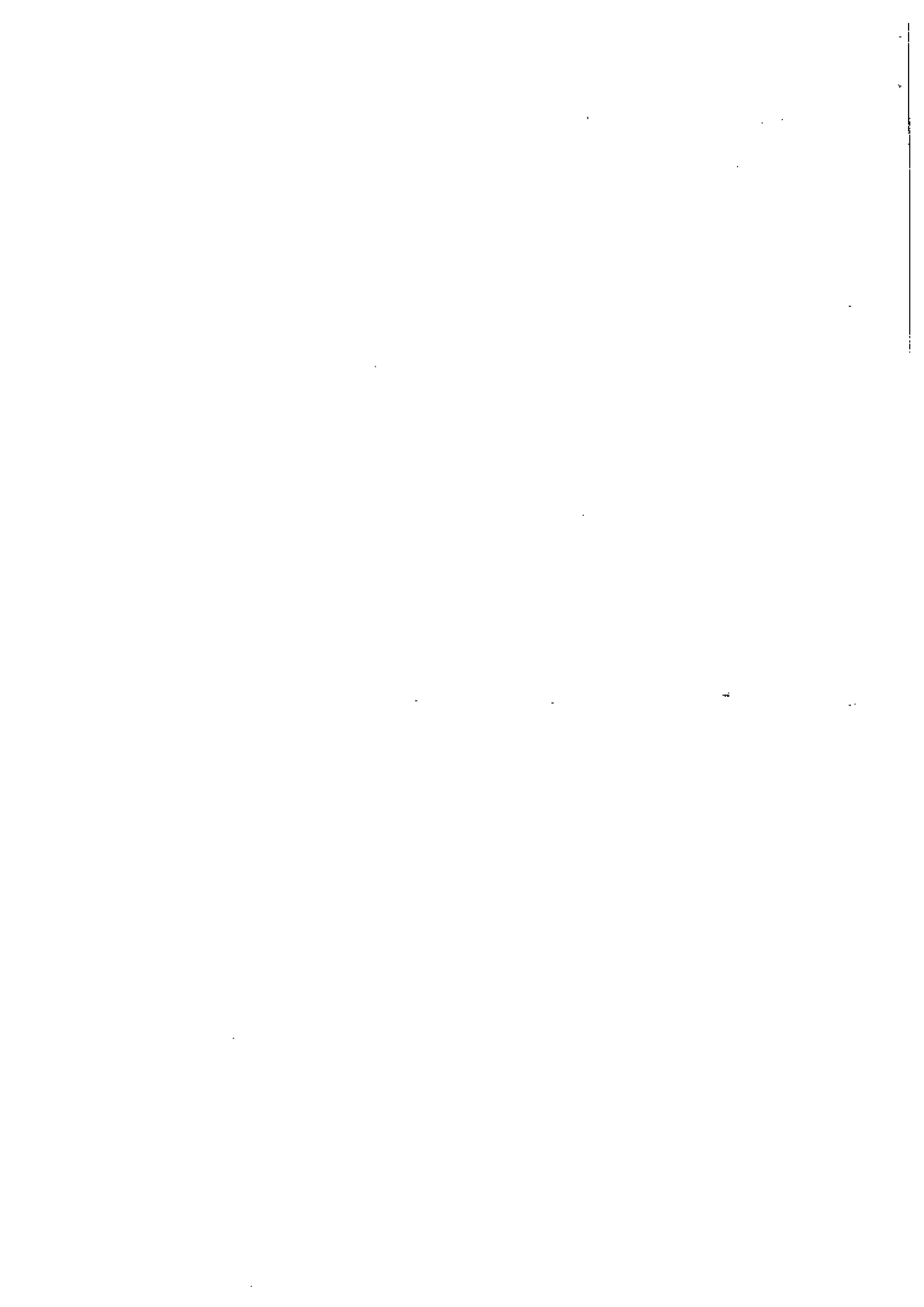
Réaménagement

Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCU Savoyenne
 Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité
 Document Administratif



Vue en 3D du réaménagement
 Source : GeoPlus/Environnement, 2008

Figure 17



1/1000°

Fronts en "routine" (banquette de 20 m de large)

34°

Position finale des fronts avant réaménagement (banquette de 10 m de large)

50°

Cas n°1

Apport de stériles et de terres végétales sur certains tronçons de banquette afin de favoriser la colonisation végétale (fourrés mixtes)

50°

Cas n°2

Rabattement des fronts pour faire des falaises de grande hauteur à certains endroits et des éboulis à d'autres

Tirs de mines

Falaise de 30 m

Banquette de 20 m de large

50°

Tirs de mines

Cas n°3

Eboulis

50°

▷▷ Stériles

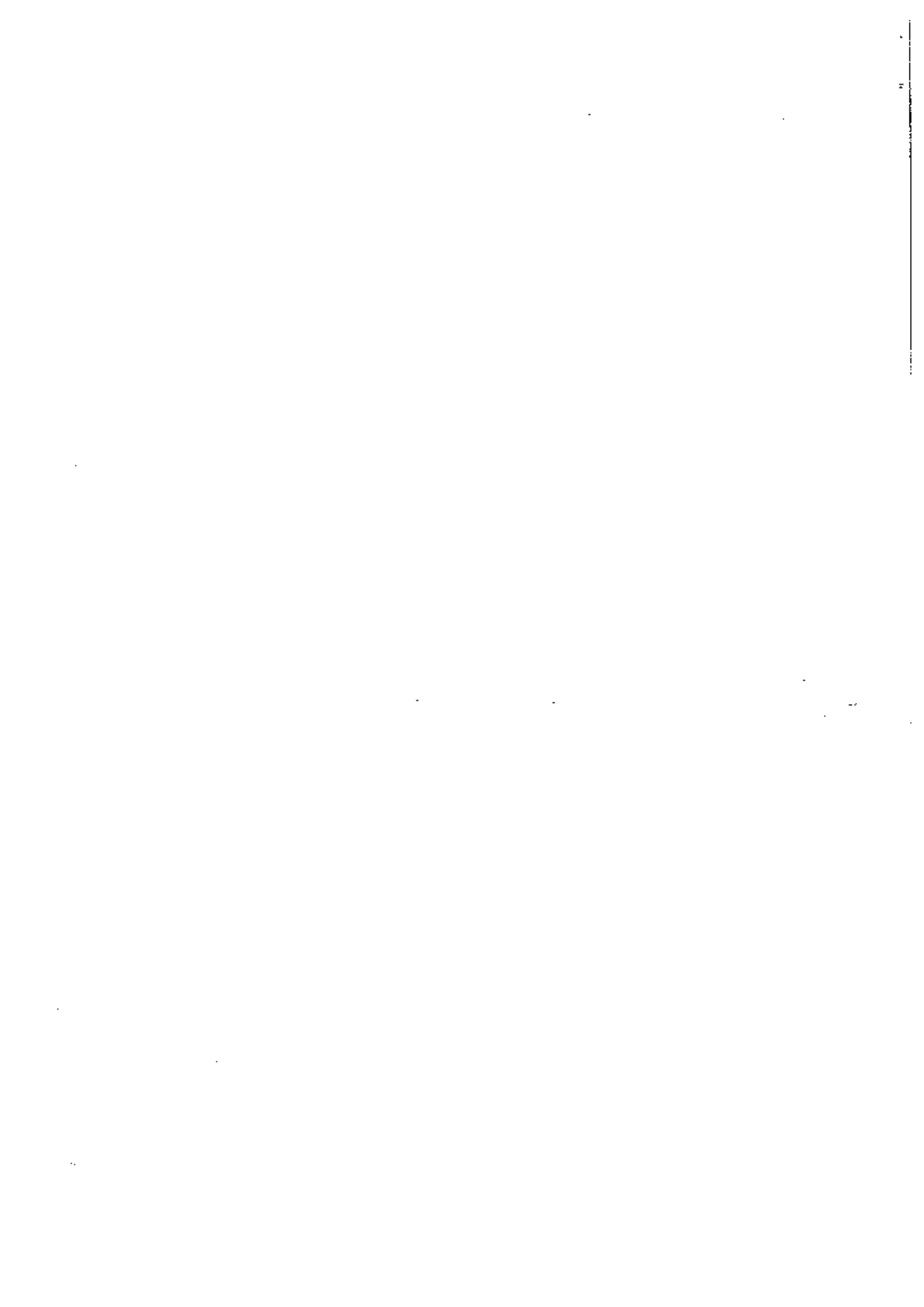
■ Terre végétale

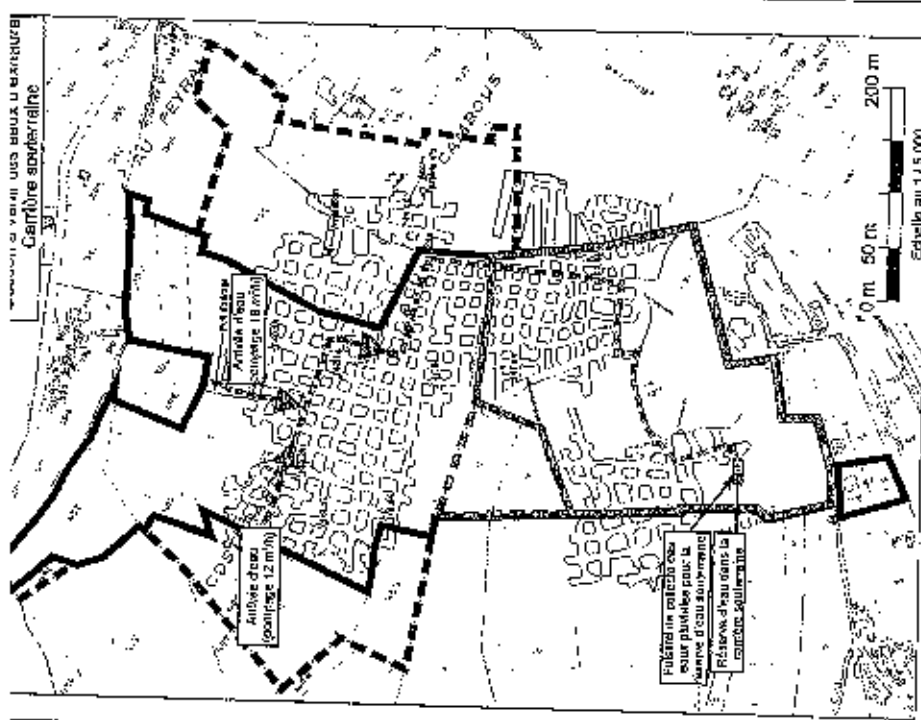
Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCLI Sauveterre
Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité
Etude d'Impact

Illustration des différents modes opératoires pour le traitement varié des fronts

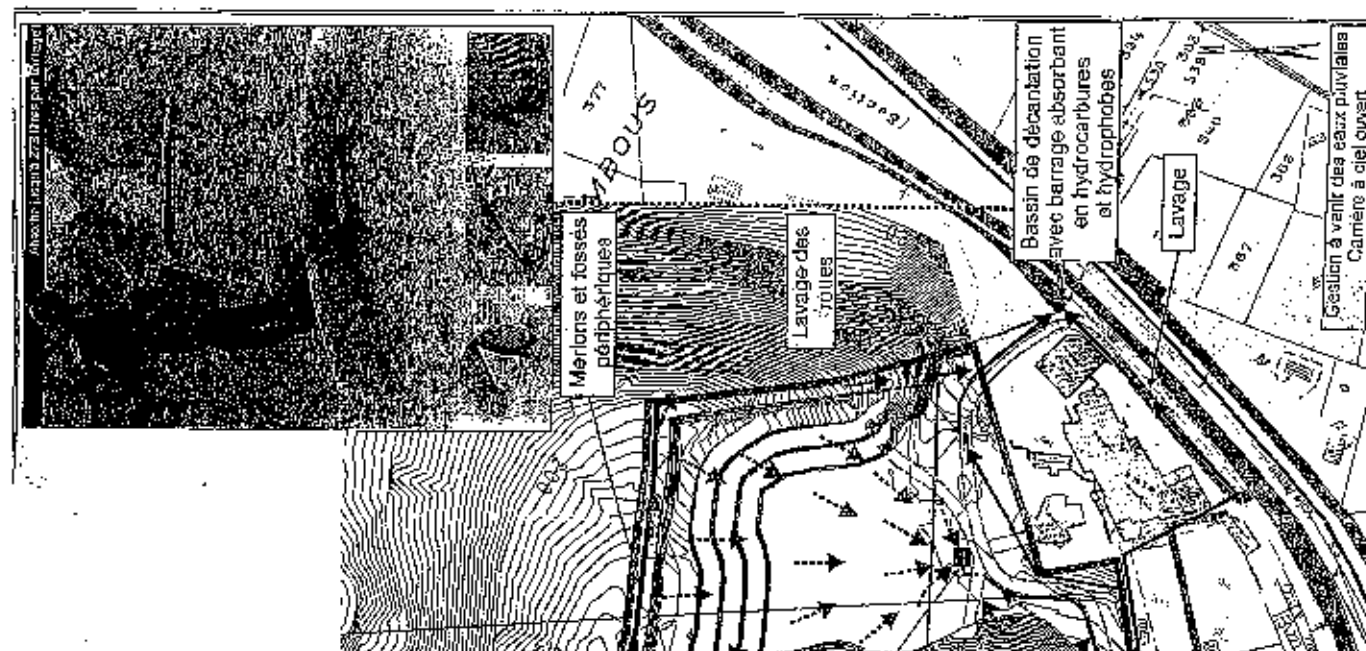
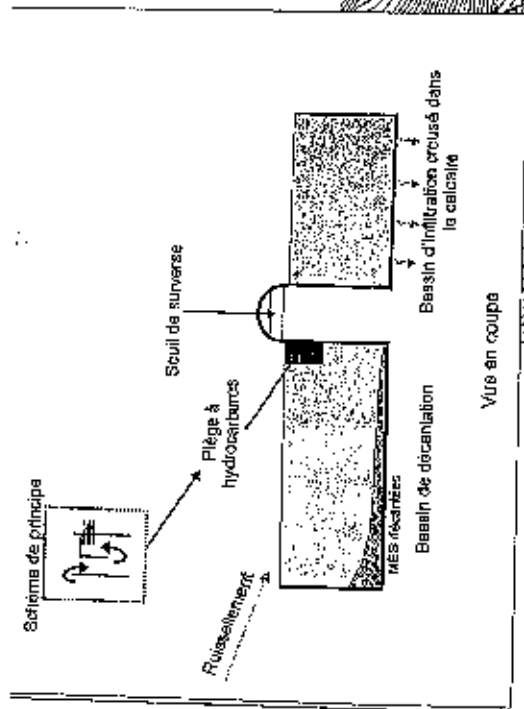
Source : GéoPlus Environnement, 2006

Figure 39





- Légende**
- Périmètre de demande de :
- renouvellement de la carrière à ciel ouvert
 - extension de la carrière à ciel ouvert
 - renouvellement de la carrière souterraine
 - extension de la carrière souterraine
 - Galerie de la carrière souterraine
 - Parcours des eaux d'exhaure
 - Cheminement des eaux pluviales vers le bassin de décantation
 - Cheminement des eaux pluviales infiltrées
 - Cheminement des eaux pluviales extérieures au site



Carrière de calcaire souterraine et à ciel ouvert - SOCU Sàrls
 Demande de renouvellement et d'extension ; extension partielle d'activité
 Etude d'impact

Création à venir des eaux pluviales
 Caméra à ciel ouvert

Gestion à venir des eaux superficielles et souterraines



Figure 34

